

S.E.L. DU VAL DE FONTENAY

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Dénomination

Il est fondé le 20/11/2011, entre les adhérents aux présents statuts, une association collégiale régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **S.E.L. DU VAL DE FONTENAY** (Système d'Echange Local).

L'association est propriétaire du titre « S.E.L. DU VAL DE FONTENAY » et des abréviations SELVF, SEL-VF, SEL_VF, SEL.VF s'y rapportant. Ils ne peuvent être utilisés ou réservés qu'après accord écrit du conseil d'administration.

Article 2 – Siège social

Le siège social est situé à Fontenay-sous-Bois. Le choix de l'adresse exacte est de la compétence du conseil d'administration. Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Initialement, le siège social est implanté à la Maison du Citoyen et de la Vie Associative 16, rue du Révérend-Père Aubry - 94120 Fontenay-sous-bois.

Article 3 – Objet

Cette association a pour objet :

- 1 - De développer des solidarités locales grâce à des échanges multilatéraux de services, de biens et de savoirs effectués de gré à gré entre les membres et de les valoriser en monnaie locale selon les offres et les demandes de chacun.
- 2 - De mettre en place, coordonner et administrer tous les moyens nécessaires à la réalisation de la gestion de ces échanges.
- 3 - Organiser des activités sportives et culturelles, de bien-être et des bourses d'échange locales (BLE).
- 4 - Et de réaliser toute autre opération pouvant se rapporter à ces activités.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

Le S.E.L. du Val de Fontenay se compose de :

- **Membres actifs** participants aux échanges, ayant acquitté leur cotisation annuelle en euros et leur participation en unités locales,
- **Membres d'honneur** qui ont rendus des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de leur cotisation,
- **Membres bienfaiteurs** soutenant l'association.

Une personne morale en tant que telle et non pas les personnes physiques qui la composent, peut-être membre actif, d'honneur ou bienfaiteur du S.E.L. du Val de Fontenay.

Les mineurs sont admis à partir de 6 ans, avec l'autorisation écrite, la présence et sous la responsabilité de leurs représentants légaux lors de leurs échanges.

Une demande d'adhésion ne peut-être prise en compte que si le demandeur a approuvé et s'est engagé à respecter les statuts, la charte et le règlement intérieur en les signant, a dûment renseigné la fiche d'adhésion, s'est acquitté de la cotisation en euros et en unités locales, a remis son attestation d'assurance responsabilité civile et a renseigné la liste de ses offres et demandes.

Toute personne physique ou morale désirant devenir membre actif ou sympathisant du S.E.L. du VAL DE FONTENAY reçoit un exemplaire des statuts, de la charte et du règlement intérieur.

L'adhésion ou la ré-adhésion n'est acquise qu'après un délai précisé dans le règlement intérieur durant lequel le conseil d'administration se réserve le droit de récuser la demande d'adhésion.

Dans le cas où le conseil d'administration récuserait une demande d'adhésion ou de ré-adhésion, le S.E.L. DU VAL DE FONTENAY remboursera au demandeur le prorata de sa cotisation en euros.

La qualité du membre se perd par décès, démission ou radiation.

Est considéré comme démissionnaire, un membre qui n'a pas réglé ses cotisations.

La radiation prononcée par le conseil d'administration ne peut avoir lieu qu'après une faute grave ou plusieurs agissements contraires aux buts et idées du S.E.L. , exprimées dans les statuts, dans la charte et dans le règlement intérieur.

Par exemple, peuvent être considérées comme fautes graves, la profession, en public, ou au nom de l'association, d'opinions ségrégationnistes en fonction du sexe de la religion, de la couleur, des croyances, du choix de vie personnel ou autres statistiques génériques, mettant en cause les objectifs et l'éthique de l'association.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, des dons, des subventions, des recettes des manifestations qu'elle peut organiser ainsi que toute autre source autorisée par la loi.

Article 7 Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de l'association. Aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement responsable des dits engagements.

Article 8 – Le fonctionnement de l'administration

Le S.E.L. du Val de Fontenay est géré par un conseil d'administration, investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et collectivement responsable des décisions qu'il prend.

Il peut agir en toute circonstance au nom de l'association.

Il peut mandater un membre pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre du Conseil d'administration peut être habilité par celui-ci à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration est élu pour un an par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs du S.E.L. du Val de Fontenay.

Tout membre actif désireux de participer au conseil d'administration doit se faire connaître auprès du conseil d'administration en exercice,

Les membres du conseil d'administration exercent bénévolement leurs fonctions.

Les membres mandatés par le S.E.L. du Val de Fontenay seront remboursés de leurs frais sur justificatif, dans l'exercice de leur mandat.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Ses décisions sont valides si au moins la majorité simple de ses membres sont présents.

Les décisions se prennent à la majorité simple de ses membres présents. Lorsque le quorum du conseil d'administration n'est pas atteint, les décisions prises lors de la réunion suivante seront validées quelque soit le nombre de présents.

Un compte-rendu de chaque réunion du conseil d'administration est conservé par le président du S.E.L. du Val de Fontenay.

Un membre est exclu du conseil d'administration s'il est exclu du S.E.L. du Val de Fontenay ou s'il ne peut durablement exercer ses fonctions. Il peut toutefois déléguer sa voix s'il ne se présente pas aux réunions.

Un poste vacant peut-être occupé par un membre actif bénévole sur décision du conseil d'administration.

En cas de décès, démission ou exclusion de plus de deux tiers des membres du conseil d'administration, celui-ci doit convoquer une assemblée générale extraordinaire pour combler les postes vacants.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est constituée des membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs. Seuls peuvent voter les membres actifs, à jour de leur cotisation, la veille de sa tenue.

L'assemblée générale ordinaire est publiée au moins deux semaines avant sa tenue. Une convocation individuelle est envoyée à chaque membre deux semaines avant sa tenue, par courrier électronique ou postal.

Y sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires et jugés utiles.

Tout membre actif désireux de faire ajouter un point à l'ordre du jour doit le faire savoir au conseil d'administration au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par un membre choisi au sein du conseil d'administration en exercice.

Elle approuve le rapport moral, la charte, le règlement intérieur et les comptes de l'exercice, élit, si nécessaire les membres du conseil d'administration et fixe le montant des cotisations annuelles et la participation en unités locales.

Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres actifs présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le président aura le dernier mot.

Le compte-rendu de l'assemblée générale est avalisé par le conseil d'administration, un résumé est disponible sur demande.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, outre le cas évoqué dans l'article précédent, à la demande du conseil d'administration pour traiter d'un ou plusieurs sujets spécifiques, en particulier la modification des statuts, l'élection d'un membre démissionnaire du conseil d'administration ou la dissolution de l'association.

Elle fonctionne dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 - Textes constitutifs

Etre membre de l'association signifie respecter ses statuts, sa charte et son règlement intérieur, avoir fourni une attestation d'assurance responsabilité civile et être à jour de sa cotisation annuelle.

Le conseil d'administration peut modifier les statuts, la charte et le règlement intérieur s'il l'estime nécessaire. Toute modification de ces textes règlementaires, doit faire l'objet d'une parution diffusée aux adhérents. Elle sera applicable à tous les membres dès cette parution.

Article 12 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale. Elle mandatera un ou plusieurs liquidateurs. Celle-ci décide de la destination de l'actif net, qui peut être redistribué à une ou plusieurs associations solidaires ou caritatives.

Nom Prénom

SIGNATURE précédée de la mention « Lu et approuvé »